

---

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Évaluation des apprentissages de l'élève et décisions scolaires Renseignements officiels

---

### Relation école-famille

L'école assure principalement l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation. Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école seconde les familles en matière d'éducation.

La ou le titulaire de la maîtrise de classe ainsi que la direction de l'établissement scolaire sont les interlocuteurs privilégiés des parents pour ce qui concerne la scolarité de leur enfant, du fait de leur relation de proximité avec sa situation.

Les parents sont informés régulièrement des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle. Ils sont entendus avant toute décision importante qui concerne le parcours scolaire de leur enfant. Les décisions finales sont du ressort du conseil de direction.

### Cadre général de l'évaluation

La directive intitulée *Cadre général de l'évaluation* fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation des élèves de l'école vaudoise. Elle définit les conditions à remplir et les résultats scolaires à atteindre par les élèves pour mener à bien et à terme leur parcours dans l'école vaudoise (promotion, orientation, certification), ainsi que les cas limites et les circonstances particulières.

### Évaluation des apprentissages de l'élève

Tout comme l'enseignement, l'évaluation se fonde sur les objectifs définis dans le plan d'études<sup>1</sup>.

En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, l'évaluation est exprimée sous la forme de commentaires qui servent uniquement à informer l'élève et ses parents sur la progression des apprentissages. L'entretien est le mode de communication privilégié entre l'école et la famille

En 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, l'évaluation des apprentissages de l'élève est communiquée sous forme d'appréciations exprimées en 5 positions :

- objectifs largement atteints (LA) ;
- objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- objectifs atteints (A) ;
- objectifs partiellement atteints (PA) ;
- objectifs non atteints (NA).

L'appréciation « objectifs atteints » (A) correspond au seuil de suffisance.

À partir de la 5<sup>e</sup> année, les résultats obtenus par l'élève sont communiqués sous la forme de notes allant de 1 à 6, avec demi-points. La note 4 correspond au seuil de suffisance. La note la plus haute est 6, la note la plus basse est 1.

Les enseignantes et les enseignants évaluent régulièrement et tout au long de l'année le degré d'atteinte des objectifs par leurs élèves. Les résultats de l'élève et les commentaires de l'école sont communiqués régulièrement aux parents par le biais du cahier de communication ou de l'agenda de l'élève, que ces derniers signent à la fin de chaque semaine.

---

<sup>1</sup> [www.per-mer.ch/per](http://www.per-mer.ch/per)

## Modalités d'élaboration de l'appréciation globale et de calcul de la moyenne

En fin de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> année, les apprentissages font l'objet d'une appréciation globale par discipline, sur la base des résultats obtenus et de la progression de l'élève.

Dès la 5<sup>e</sup> année, la moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe.

En 8<sup>e</sup> année, pour le français, les mathématiques et l'allemand, la moyenne annuelle finale est déterminée par la moyenne annuelle décimale (à hauteur de 70%) et par la note obtenue à l'ECR (à hauteur de 30%)<sup>2</sup>.

En 11<sup>e</sup> année, en classe de raccordement ou de 12<sup>e</sup> année certificative, pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale est déterminée par la moyenne décimale (à hauteur de 80%) et par la note obtenue à l'examen (à hauteur de 20%)<sup>3</sup>.

## Documents officiels

À l'issue de la 2<sup>e</sup> année, un bulletin atteste de la fréquentation par l'élève des deux premières années de scolarité.

Dès la 3<sup>e</sup> année, les résultats de l'élève sont recensés dans les points de situation transmis aux parents deux fois par an, à l'issue du premier semestre et en fin d'année scolaire.

Dès la 3<sup>e</sup> année, un bulletin présente les résultats obtenus par l'élève à la fin de chaque année scolaire et les éventuelles décisions concernant son parcours scolaire (au cycle 3 également à l'issue du premier semestre lorsque des décisions sont prises à ce moment-là).

L'ensemble des bulletins scolaires rejoignent le livret scolaire.

## Décisions scolaires

À différents moments du parcours scolaire de l'élève, le conseil de direction prend les principales décisions suivantes :

- promotion ;
- redoublement ;
- orientation dans les voies et les niveaux du degré secondaire ;
- réorientation d'une voie à l'autre ou passage d'un niveau à l'autre ;
- certification.

Dès la fin de la 6<sup>e</sup> année, ces décisions se basent sur les totaux de points obtenus dans deux groupes de disciplines : le groupe principal réunissant toutes les disciplines et un groupe restreint avec un nombre réduit de disciplines jugées fondamentales.

Toute décision rendue dans le cadre du parcours scolaire de l'élève doit être comprise par les parents, lesquels peuvent solliciter des explications complémentaires auprès du conseil de direction.

---

<sup>2</sup> Moyenne annuelle, exemple de calcul (8<sup>e</sup> année)

Moyenne des notes obtenues en classe 4.9 ; note de l'ECR 4.5 ; calcul  $(4.9 \times 0.7) + (4.5 \times 0.3) = 4.8$  ; moyenne annuelle finale (arrondie au demi-point) 5.0

<sup>3</sup> Moyenne annuelle, exemple de calcul (11<sup>e</sup> année)

Moyenne des notes obtenues en classe 4.2 ; note de l'ECR 4.5 ; calcul  $(4.2 \times 0.8) + (4.5 \times 0.2) = 4.3$  ; moyenne annuelle finale (arrondie au demi-point) 4.5

## Cas limites, circonstances particulières

Lorsque les résultats de l'élève n'atteignent pas le seuil de suffisance, le conseil de direction peut être amené à les analyser sous l'angle des cas limites et des circonstances particulières, dont les conditions sont fixées dans le *Cadre général de l'évaluation*.

De manière générale, les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis pour satisfaire aux conditions de promotion, de réorientation d'une voie à l'autre, de certification ou d'accès aux classes de raccordement, ainsi que d'admission à l'école de culture générale, à l'école de commerce ou aux orientations de la maturité professionnelle. Le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

La notion de cas limite ne s'applique pas aux principales décisions suivantes : l'orientation dans les voies du degré secondaire et le passage d'un niveau à l'autre.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites mais qui laissent apparaître que, en raison d'une conjoncture individuelle exceptionnelle, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles. Les éventuelles circonstances particulières (par exemple une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou encore une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger) sont appréciées par le conseil de direction<sup>4</sup>, uniquement à la demande motivée des parents qui doivent les invoquer avant le prononcé de la décision.

Pour qu'une circonstance particulière soit retenue, il faut également qu'une réussite ultérieure de l'élève soit jugée probable.

## Recours

Toute décision rendue par le conseil de direction en matière de parcours scolaire de l'élève peut faire l'objet d'un recours auprès du Département dans un délai impératif de 10 jours dès sa notification<sup>5</sup>, conformément à l'article 141 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02), à l'adresse suivante : *Instruction des Recours, Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne*.

L'acte de recours s'exerce par écrit, par envoi postal uniquement. Il doit être signé et daté ainsi qu'indiquer dument les conclusions et motifs du recours. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision contestée est contraire au droit. En outre, le recours doit être accompagné de la décision attaquée ainsi que de l'enveloppe l'ayant contenue.

Une avance de frais s'élevant à un montant de 400 francs sera exigée dans le cadre de la procédure de recours, sous réserve de l'indigence des recourants. Cette avance de frais sera en principe remboursée aux recourants en cas d'admission du recours ou de son éventuel retrait en cours de procédure.

## Informations complémentaires

- [www.vd.ch/scolarité](http://www.vd.ch/scolarité)
- Déroulement de l'école obligatoire dans le canton de Vaud > Dépliants d'information aux parents
  - Évaluation et épreuves cantonales de référence (ECR) > Cadre légal - Cadre général de l'évaluation
  - Parent information and translated documents - Documents traduits d'information aux parents



<sup>4</sup> Pour l'admission aux orientations de la maturité professionnelle en présence de circonstances particulières, les parents doivent faire la demande au Département.

<sup>5</sup> Les voies de droit sont indiquées au pied de la décision. S'agissant des décisions rendues par le Département, par exemple en matière d'admission aux orientations de la maturité professionnelle au motif de circonstances particulières, le recours s'exercera dans un délai de 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.